

Arrêt

**n° 209 210 du 11 septembre 2018
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. EL KHOURY *loco* Me A. GARDEUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs, qu'elle développe, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

2.2. S'agissant, en particulier, du témoignage du père du requérant, elle estime « que la force probante de cette lettre est réduite dans la mesure où il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées ». Elle ajoute que « cela est d'autant plus vrai que l'auteur est, en l'occurrence, [le] propre père du requérant ». Elle précise que rien ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Quant aux deux mandats de comparution déposés par le requérant, elle estime que ces pièces contiennent des vices formels qui l'amènent à douter de leur provenance réelle. Ses doutes sont renforcés par la tardiveté avec laquelle ces nouveaux documents auraient été délivrés par les autorités congolaises, soit près d'un an après le départ du requérant. Par ailleurs, elle souligne qu'en raison de la forte corruption ayant lieu au Congo, la fiabilité de tels documents est extrêmement limitée.

Elle conclut de ces différentes considérations qu'elle ne peut attacher de force probante à ces pièces.

3. Le Conseil rappelle pour sa part, qu'il a rejeté la précédente demande de protection internationale du requérant en estimant que la crainte alléguée manquait de fondement objectif et qu'il n'existait pas de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le requérant reproche à la Commissaire adjointe de ne pas avoir fait un examen correct des documents qu'il a déposés. Il fait valoir que la circonstance qu'une attestation a été rédigée par son père ne suffit pas à justifier qu'elle soit écartée. S'agissant des mandats de comparution, il estime que leur authenticité n'est pas valablement mise en cause.

5.1. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les deux mandats de comparution produits par le requérant contiennent des cachets illisibles. Il relève également que leur forme irrégulière trahit une fabrication artisanale qui empêche de les considérer comme des sceaux officiels authentifiant un document.

La Commissaire adjointe a donc pu à bon droit décider que ces deux documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

5.2. Concernant l'attestation rédigée par le père du requérant, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document privé dont ni la provenance, ni la sincérité, ni la fiabilité ne peuvent être vérifiées. La Commissaire adjointe a pu sans commettre aucune erreur, considérer qu'un tel document n'augmente pas non plus de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

5.3. Pour le surplus, les critiques du requérant visent à revenir sur des points qui ont déjà été tranchés dans l'arrêt du Conseil n° 197.628, du 9 janvier 2018. En cela, elles doivent être écartées, sous peine de violer l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART